

SOMALIE

- **SOM-14** : Abdullahi Hashi Abib
- **SOM-13** : Amina Mohamed Abdi (Mme)



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Somalie

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session
(Genève, 27 mars 2024)*



© Facebook - Abdullahi Hashi Abib

SOM-14 - Abdullahi Hashi Abib

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

M. Abdullahi Hashi Abib est un membre indépendant de la Chambre du peuple de la Somalie. Selon le plaignant, M. Abib et sa famille ont fait l'objet de menaces de plus en plus fréquentes ainsi que d'actes d'intimidation en raison de ses efforts pour dénoncer des cas présumés de violations des droits de l'homme et de corruption au sein du Gouvernement, Il aurait aussi été en butte à une opposition au parlement et prié de mettre fin à ses investigations. En conséquence, M. Abib a été contraint de résider de temps en temps à l'étranger par mesure de sécurité. Lorsqu'il revient en Somalie, il doit prendre d'extrêmes précautions pour ne pas se mettre en danger, ce qui limite sa liberté de mouvement et ses possibilités de contacts avec ses électeurs.

Cas SOM-14

Somalie : parlement membre de l'UIP

Victime : un député indépendant

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2024
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

En outre, le plaignant affirme que M. Abib a été à plusieurs reprises privé de la possibilité de prendre la parole au parlement et empêché de déposer des motions et qu'il a reçu des avertissements de sanctions pour avoir tenu des propos critiques envers les autorités. Le plaignant note également que lors d'une séance parlementaire au cours de laquelle la question de l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) devait être examinée, le Président n'avait autorisé aucun débat sur ce point bien que les parlementaires présents y aient été largement favorables. D'après le plaignant, cette décision constitue une violation des règles parlementaires, elle a été prise sous la pression de forces extérieures au parlement et était motivée par le désir de protéger des hauts-fonctionnaires impliqués dans de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris dans le meurtre d'une collègue de M. Abib, Mme Amina Abdi, en mars 2022 (voir cas SOM-13), qui était connue pour ses appels au parlement en faveur de l'établissement des responsabilités.

A la suite des élections de mai 2022, une passation pacifique du pouvoir a eu lieu en juin 2022, suscitant l'espoir d'un avenir plus démocratique et pacifique pour le pays. D'après le plaignant, le nouveau Président appelait activement à l'ouverture d'une enquête pour identifier le commanditaire de l'assassinat de Mme Abdi, qui appartenait au même parti que M. Abib, mais aucun progrès n'a été fait dans cette enquête depuis les élections. D'après le plaignant, M. Abib continue à demander que les responsables de l'assassinat de Mme Abdi soient traduits en justice dans l'espoir de pouvoir ainsi mettre fin à l'impunité endémique des auteurs de meurtres politiques de personnalités féminines éminentes en Somalie. Il vise aussi à mobiliser ses collègues parlementaires en les sensibilisant à la question et en renforçant leur capacité à remplir leur mandat par l'intermédiaire de sa participation à l'Institut parlementaire de la Corne de l'Afrique et de l'Afrique de l'Est.

La Somalie connaît actuellement une recrudescence des attaques armées violentes dans le cadre d'une guerre civile de plusieurs décennies contre des groupes rebelles. Dans des cas antérieurs, les autorités fédérales n'ont pas été en mesure d'enquêter sur le meurtre de parlementaires en raison de problèmes structurels dont souffre le système judiciaire du pays. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a été saisi de 12 cas datant de 2008, 2009 et 2014. Tous concernaient des affaires de meurtres, dont aucune n'a été résolue.

Durant la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève, le Comité a pu rencontrer la délégation somalienne. Au cours de la réunion, la délégation a fait part d'une lettre du Président de la Chambre du peuple qui répondait à certaines des préoccupations soulevées par le plaignant. Selon les autorités parlementaires, M. Abib a toujours été autorisé à exprimer ses vues, comme le prévoit le Règlement intérieur du Parlement, elles n'avaient pas connaissance de plaintes formulées par M. Abib au parlement ni de menaces proférées contre lui. Les autorités ont encouragé M. Abib à avoir recours aux mécanismes internes disponibles pour obtenir des réponses à ses préoccupations et d'apporter des preuves à l'appui de toutes allégations formulées contre les autorités.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Abib est recevable considérant que celle-ci: i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de mouvement et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* les membres de la délégation somalienne pour les informations fournies lors d'une réunion avec les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en mars 2024 ;
3. *est préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Abib a reçu des menaces de mort en raison de ses activités d'investigation ; *est conscient* du fait que la Somalie continue d'être confrontée à de graves problèmes de sécurité qui touchent tous les membres de la société ; *demeure convaincu* que les autorités parlementaires ont la responsabilité de faire tout leur

possible pour faire en sorte que les parlementaires soient à l'abri de toutes représailles ou menaces en raison de leurs fonctions parlementaires ; et *prie* les autorités parlementaires de faire leur possible pour protéger la vie de M. Abib et lui permettre de s'acquitter de sa tâche sans être en butte à des menaces et actes d'intimidation et sans entraves ;

4. *s'étonne* des divergences qui existent entre le récit du plaignant et celui des autorités concernant les allégations selon lesquelles M. Abib et d'autres parlementaires se sont vus à maintes reprises privés du droit de prendre la parole ou de déposer des motions au parlement ; *souhaite* recevoir des éclaircissements sur ce point, y compris une copie du Règlement intérieur de la Chambre du peuple ; et *espère* pouvoir compter sur l'aide des autorités parlementaires pour obtenir des enregistrements vidéo des séances parlementaires au cours desquelles des incidents ont été signalés par le plaignant ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple de la Somalie, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Somalie

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)*



Amina Mohamed Abdi ©AMISOM

SOM-13 – Amina Mohamed Abdi

Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Meurtre

A. Résumé du cas

Mme Amina Mohamed Abdi est entrée au Parlement en 2012, elle a été réélue en 2016 et elle est restée membre de la Chambre du peuple jusqu'à son assassinat en mars 2022.

D'après le plaignant, Mme Amina Mohamed Abdi a été tuée le 23 mars 2022 alors qu'elle quittait un bureau de vote dans la circonscription de Beledweyne. Un kamikaze se serait rué vers elle pour se saisir d'elle et actionner son gilet explosif, tuant ainsi que plusieurs autres personnes. Selon les médias, le groupe insurgé djihadiste al-Shabaab a revendiqué la responsabilité de l'attentat, qui a été suivi d'une autre explosion à l'hôpital de Beledweyne, de toute évidence afin qu'aucun des blessés qui y avaient été conduits pour y recevoir des soins ne survive. Le Président de l'époque, Mohamed Abdullahi Mohamed (également connu sous le nom de Farmaajo), a condamné ces attentats et le Premier Ministre de l'époque, Mohamed Hussein Roble, a exhorté les agences de sécurité à mener une enquête sur cet assassinat.

Cas SOM-13

Somalie : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : février 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2023

Le plaignant affirme que, malgré la position officielle selon laquelle al-Shabaab était derrière les faits, Mme Abdi a été en réalité victime d'un attentat organisé avec l'appui de l'État en raison de ses courageux efforts pour enquêter sur la disparition de Mme Ikran Tahlil, jeune fonctionnaire qui aurait été tuée par des agents de l'Agence nationale de renseignement et de sécurité (NISA) en juin 2021. Plusieurs hauts responsables, dont l'ancien Premier ministre Roble, ont déclaré publiquement que l'assassinat de Mme Abdi était une tentative pour entraver le cours de la justice dans le cas de Mme Tahlil.

En septembre 2021, le Premier ministre Roble a limogé le Chef de la NISA suite à la disparition de Mme Tahlil, ce qui a entraîné des tensions avec le Président Farmaajo, lequel a alors retiré ses pouvoirs de décision au Premier Ministre.

Le plaignant affirme que depuis la mort de Mme Abdi, un suspect a été identifié et appréhendé par les autorités. Un homme appelé Mohamed Abdi Nuur (connu également sous le nom de Dr. Fanah) a déclaré qu'il avait été chargé d'organiser l'attentat par un responsable régional du groupe armé al-Shabaab au nom de hauts fonctionnaires somaliens ayant des liens avec le groupe insurgé. Toutefois, selon le plaignant, les extraits pertinents de l'enregistrement vidéo de ce témoignage ont été supprimés. Le plaignant affirme que le but était d'induire en erreur le public en dissimulant les véritables commanditaires de l'assassinat et la collusion de certains représentants de l'État avec al-Shabaab.

La Somalie est confrontée à une augmentation des attaques armées violentes dans le cadre d'une guerre civile contre les groupes insurgés qui dure depuis des décennies. Dans des cas antérieurs dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été saisi, les autorités fédérales n'avaient pas été en mesure d'enquêter sur l'assassinat de parlementaires en raison des défis structurels qui affligent le système judiciaire du pays. Le plaignant estime que la justice n'est pas fiable du fait de la banalisation de l'impunité des auteurs de crimes violents et de la corruption chronique, et appelle à une enquête internationale sur cet assassinat.

A la suite des élections de mai 2022, une passation pacifique du pouvoir a eu lieu en juin 2022, suscitant l'espoir d'un avenir plus démocratique et pacifique pour le pays. Le Président nouvellement élu, Hassan Sheikh Mohamud, a nommé M. Hamza Abdi Barre, Premier Ministre. Tous deux appartiennent au même parti que Mme Abdi, l'Union pour la paix et le développement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *condamne* l'assassinat brutal de Mme Abdi ; *insiste* sur le fait que ce crime odieux ne doit pas rester impuni et que les responsables de la mort de Mme Abdi doivent répondre de leurs actes conformément aux principes de responsabilité et du droit des droits de l'homme ; *invite instamment* le Parlement – dans les limites de la séparation des pouvoirs - à contribuer à faire en sorte que justice soit faite et à montrer ainsi clairement que l'assassinat d'un parlementaire ne saurait rester impuni ; *demande* aux autorités somaliennes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que justice soit faite ; et *souhaite* recevoir des informations sur toutes mesures prises par les autorités à cet égard ;
2. *regrette* que les autorités parlementaires somaliennes n'aient pas été en mesure de s'entretenir avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP lors de la 146^{ème} Assemblée de l'UIP bien que le Comité leur ait adressé une invitation en ce sens ; et *rappelle* à cet égard que le Comité fait tout son possible, conformément à ses Règles et pratiques pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné et en premier lieu avec son parlement, de manière à parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
3. *est conscient* des efforts déployés jusqu'à présent pour identifier les coupables et traduire en justice l'un des suspects, un certain Mohamed Abdi Nuur, également connu sous le nom de Dr. Fanah, comme indiqué par le plaignant ; *est choqué* par le témoignage de l'organisateur présumé de l'attentat sur la façon dont celui-ci aurait été planifié et exécuté ; *est troublé* par les allégations formulées par le plaignant selon lesquelles certains hauts fonctionnaires de l'État sont derrière cet attentat odieux perpétré en représailles aux appels de Mme Abdi à la détermination des responsabilités dans la disparition forcée de Mme Ikran Tahli ; et *souhaite*

connaître les vues officielles des autorités sur ces allégations et savoir si l'enquête sur l'assassinat tient compte de cette hypothèse ;

4. *Affirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance, à la demande, aux fins du renforcement des capacités du parlement et d'autres institutions publiques afin d'identifier les problèmes sous-jacents éventuels qui pourraient faire obstacle au règlement de ce cas et de les résoudre, compte tenu des difficultés importantes que connaissent les institutions de l'État en Somalie et des efforts faits récemment pour assurer une transition vers la paix et la démocratie sur la base de l'état de droit ; *prie* les autorités compétentes de fournir davantage d'informations sur la façon dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ; et *demande* aux autorités de faire appel aux compétences des responsables des procédures spéciales de l'ONU, notamment de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, pour garantir l'application du principe de responsabilité dans le présent cas ;
- 5.. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 6.. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.